

# OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OTIF/RID/CE/2006/1

20.07.2006

Original : Allemand

**RID :** 43<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts du RID pour le transport de marchandises dangereuses  
(Helsinki, 2 au 5 octobre 2006)

**Objet :** Sous-section 7.5.1.1

**Suggestion du secrétariat de l'OTIF**

**Résumé :** Dans le contexte de l'harmonisation avec la 14<sup>ème</sup> édition des Recommandations de l'ONU et de l'introduction d'une nouvelle sous-section 7.5.1.1, le 2<sup>ème</sup> alinéa de la sous-section 7.5.1.1 peut être supprimé.

### Introduction

La sous-section 7.5.7.1 a été introduite dans le RID/ADR pour des raisons d'harmonisation avec la 14<sup>ème</sup> édition des Recommandations de l'ONU. En l'occurrence l'interaction avec la sous-section 7.5.1.1 a été négligée.

Etant donné que la nouvelle sous-section 7.5.7.1 va au-delà du contenu de la réglementation de la sous-section 7.5.1.1, 2<sup>ème</sup> phrase, cette dernière peut être supprimée.

### Suggestion

**7.5.1.1** Supprimer le 2<sup>ème</sup> alinéa.

-----

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.